
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°1115/ DU 07 JUIN 2002

(Diffusion Générale)

Objet : Exonération de la TSPP pour
Navires de Pêche nationaux.

Réf. : Loi de Finances gestion 2002
Arrêté interministériel n°022/
M.A.R.H./MEF du 23/04/2002.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application de l'article 5 de l'annexe fiscale à la loi des Finances gestion 2002, objet de l'Arrêté interministériel susvisé, les fournitures de produits pétroliers destinées aux entreprises de pêches ivoiriennes sont exonérées de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers (TSPP).

En vue d'une saine gestion de cette mesure, et en attendant la mise en place d'un comité interministériel compétent, les opérateurs économiques concernés devront adresser à la Section des exonérations un dossier composé comme suit :

- 1) l'identification du postulant et de son compte contribuable ;
- 2) la nature de produits concernés par la demande ;
- 3) les quantités demandées sur une base annuelle ;
- 4) la copie de la patente et de la déclaration CNPS les plus récentes ;

.../...

- 5) un engagement à tenir une comptabilité matière propre à justifier en permanence les quantités de produits pétroliers octroyés et devant être présentées à toutes réquisitions des agents des douanes ;
- 6) une attestation d'existence fiscale ;
- 7) une licence de pêche ;
- 8) un certificat délivré par la capitainerie du Port faisant ressortir pour chaque bateau concerné le détail des entrées-sorties sur les douze mois précédents ;

Au vu du dossier déposé, le Bureau des Régimes Particuliers (Section des exonérations) marquera son accord pour l'exonération de la TSPP.

Le Bureau de Vridi-Pétrole se chargera du traitement des déclarations et du suivi des opérations d'apurement.

Toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

K. GNAMIEN



Ampliations :

- MEF/CAB,
- CNPI (Conseil National du Patronat Ivoirien),
- FNIS-CI,
- Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- G.P.P.,
- Syndicat Transit s/c SAGA-CI,
- APEXCI,
- Direction Générale des Impôts,
- Port Autonome d'Abidjan,
- Port Autonome de San-Pédro.

ARRETE N° 0221 DU 23 AVRIL 2002
PORTANT EXONERATION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR
LES PRODUITS PETROLIERS DESTINES AUX ACTIVITES DE PECHE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la constitution ;
- VU l'article 5 de l'annexe fiscale à la Loi de finances de l'année 2002 ;
- VU le décret n° 2001-656 du 19 novembre 2001 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et abrogeant le décret n°2000-845 du 29 novembre 2000 ;
- VU le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 modifiant le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'attestation n° 686 du 18 juillet 2001 du Secrétariat Général du Gouvernement relative à l'exonération de la taxe spécifique sur les produits pétroliers (TSPP).

ARRENTENT

Article 1 : Il est décidé de l'application effective de l'exonération de la taxe de consommation sur les produits pétroliers destinés aux navires et embarcations nationaux de pêche.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales

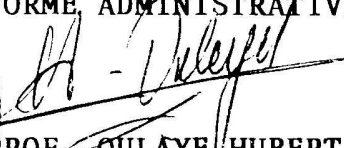


Christian DANO Djédjé




p/ Le Ministre de l'Economie
et des Finances

P. I LE MINISTRE DU TRAVAIL
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA REFORME ADMINISTRATIVE.



PROF. OULAYE HUBERT



Ampliations :

CAB/PM
SGG
Tous Ministères
JORCI